

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-105-T
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DU 15 DECEMBRE
AU 19 DECEMBRE 2025

Le Maire de DAMIATTE (Tarn),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée le 13 novembre 2025 par Monsieur BALAZUN Julien, représentant l'entreprise SAS NOGUES domiciliée 1 chemin de Garrabot à COLOMIERS (Haute-Garonne),

Considérant que pour la bonne exécution des travaux d'encorbellement et la sécurité du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la route de Vialas ;

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules se fera par rétrécissement de chaussée, en fonction des nécessités du chantier, du 15 au 19 décembre 2025, sur une partie de la route de Vialas. La circulation devra être possible sur une voie au minimum pendant toute la durée de l'autorisation.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 2 : Durant toute la durée des travaux, il sera interdit de stationner aux abords et dans l'emprise du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise SAS NOGUES, chargée des travaux, pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 4 : Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation et pré signalisation qui seront mis mises en place par l'entreprise SOS NOGUES, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuant ces travaux devra enlever tous décombres et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés sur la chaussée.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 7 : Madame le Maire de DAMIATTE et Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de VIELMUR SUR AGOUT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Vielmur St Paul,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Président de la Communauté de Communes Lautrécois Pays d'Agout,
- au Directeur de la FEDERTEEP,
- à Monsieur BALAZUN Julien, représentant l'entreprise SAS NOGUES.

Fait à DAMIATTE, le 14 novembre 2025

Evelyne FADDI
Maire

Certifié exécutoire :

par affichage le :

par notification le :

